

DECISION-EL 95-113

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des membres de l'Assemblée Nationale;

VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 21 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 avril 1995 sous le numéro 0598, l'Alliance FDDM-UNSP « Nouvelle Génération » représentée par Monsieur ZOUMAROU W. Mamoudou sollicite de la Cour « d'invalider l'élection du Député de l'I.P.D. au profit de l'Alliance FDDM-UNSP « Nouvelle Génération », ou d'invalider les élections de la deuxième Circonscription Electorale du Département de l'Atacora » ;



Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député ne peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle que par les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que la requête susmentionnée émane d'une alliance de partis politiques qui n'est pas une personne physique et n'a donc pas qualité pour exercer un recours contentieux en matière électorale ; qu'elle ne précise ni l'adresse ni la qualité de son auteur ; qu'elle ne comporte en annexe aucune pièce pour soutenir les moyens de la requérante ; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, ladite requête n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de l'Alliance FDDM-UNSP « Nouvelle Génération » représentée par Monsieur ZOUMAROU W. Mamoudou, est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur ZOUMAROU W. Mamoudou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

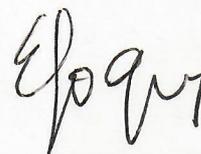
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-